

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.468 du 31 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2008 par X , qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prisent (sic) en date du 08.09.2008 par le délégué de la ministre de la politique de migration et d'asile, décision qui refuse la demande de régularisation de monsieur [N.], connaissance 18.11.08* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYASSE loco Me K. DASSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 janvier 2005.

Le lendemain, il a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Sa procédure d'asile a été clôturée par l'arrêt de rejet n° 2013 prononcé le 27 septembre 2007 par le Conseil de céans.

Le 15 juin 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 décembre 2007, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quiquies) a été pris à son égard. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 13.355 du 27 juin 2008.

1.2. En date du 8 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande, le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, les craintes des persécutions au pays d'origine – le Rwanda. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C. E. – Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). N'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Étrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé invoque également, à titre de circonstance exceptionnelle, la longue durée de la procédure d'asile. Notons toutefois que la demande d'asile introduite le 20.01.2005 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux en date du 27.09.2007, n'a duré que deux ans six mois et sept jours et ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ou 4 ans de procédure d'asile en fonction du fait que le critère de scolarité des enfants est rencontré ou non). En plus, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C. E. - Arrêt n° 89.980 du 02.10.2000). Cet élément ne peut être dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant à l'intégration, au fait que le requérant ait un nombre important d'amis et de connaissances, et maîtrise le néerlandais, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Concernant le fait que le requérant ait un emploi, notons que l'intéressé ne peut pas prétendre disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé invoque le fait qu'il est un homme intègre, serviable et agréable. Précisons cependant que cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le Rwanda, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque le manque d'attache au pays d'origine, toutefois, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De même il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (associations ou autres).

Enfin, l'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de sa volonté de fonder une famille en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle

des Référés). De plus, la volonté de fonder une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). »

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 31 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 décembre 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « *premier moyen* » (lire : unique) de la « *violation des principes généraux du droit et des principes de bonne administration, du raisonnable et de minutie, violation d'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratives* ».

3.2. Elle développe ce moyen comme suit :

« La décision attaquée repose uniquement sur le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances extraordinaires, raison par laquelle la demande est déclaré irrecevable.

Qu'il y a vraiment des circonstances extraordinaires dans l'application de monsieur [N.].

Que la décision attaquée est donc une violation de bonne administration, violation du principe de prudence et de soin et l'obligation de motivation matérielle.

Quand monsieur [N.] a fait l'application sur base de l'article 9.3. Il an un emploi.

En 2006 le requérant état encore dans la procédure d'asile donc à ce moment il était encore dans l'impossibilité de faire sans application à son pays.

Que la décision attaquée est à cause de cela pas raisonnable.

La décision attaquée note que monsieur ne peut pas prétende disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Que la motivation n'est pas raisonnable.

En 2006 le requérant avait le droit de travailler en il avait un emploi et un contrat.

Que dans ses conditions il avait la possibilité de faire son application ici à Belgique.

Qu'il était donc dans des circonstances extraordinaires.

Le requérant trouve que la décision attaqué est alors déraisonnable étant donné les conséquences pour lui.

Que la décision attaquée est une violation d'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

La décision attaqué, est inadéquatement motivée parcequ'on n'a pas pris en considération que sa demande d'asile est encore courant en qu'il avait à ce moment un emploi.

C'est l'office des étrangers qui a fait 2 ans et demie avant de donner une décision sur l'application de monsieur.

Que dans le mois de juin 2006 il était dans les conditions extraordinaires.

Que la partie adverse ne donne aucun argument fondé pourquoi on ne pris pas son application en considération alors.

Que la partie adverse est obligée d'investiguer tous les documents.

Que la partie adverse n'a pas fait cela et qu'elle n'a donc pas bien motivé sa décision.

Que c'est pour le requérant vraiment impossible de retourner à son pays sans avoir des problèmes.

Que pour ces raisons la décision attaquée doit être annulé. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, devenu 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse au jour où elle a statué, a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (craintes de persécution, longueur de la procédure d'asile, intégration illustrée par un nombre important d'amis et la maîtrise du néerlandais, le fait qu'il dispose d'un emploi, comportement exemplaire, absence d'attache au pays d'origine, article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision au regard de la disposition légale pertinente. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de

précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. S'agissant des arguments liés au fait qu'au moment où le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour en 2006, sa procédure d'asile était toujours pendante, qu'il avait le droit de travailler et disposait d'un emploi, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles doivent être appréciées au jour où l'autorité statue sur la demande d'autorisation de séjour, et non à la date d'introduction de ladite demande. La partie défenderesse a donc apprécié correctement la situation du requérant sur ce plan.

Au demeurant, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais invoqué l'existence d'une procédure d'asile pendante à titre de circonstance exceptionnelle, se limitant à faire état de la longueur de sa procédure d'asile, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir aperçu un argument à intégrer au stade de la recevabilité dans sa motivation.

Par ailleurs, concernant l'activité professionnelle du requérant, le Conseil constate que celui-ci ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

4.4. Quant à l'affirmation selon laquelle « *le requérant trouve que la décision attaquée est alors déraisonnable étant donné les conséquences pour lui* », force est de constater qu'il s'agit d'une simple pétition de principe, non autrement étayée ni explicitée qui, en l'état, ne constitue dès lors qu'une opinion à laquelle le Conseil, n'ayant aucun pouvoir de réformation dans le cadre du contentieux de l'annulation, ne peut avoir égard.

4.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

L. VANDERHEYDE. G. PINTIAUX.